

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



7.1.1 – Budgets et comptes

**Délibération n° :
DEL2023_12_06****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le treize décembre

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 7 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Budget Annexe de lotissement – Adoption du Budget Primitif 2023**Rapporteur : M. Georges MICHEL**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, M. Patrick ZAMBELLI, Mme Eve GALLAS, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Aurélia PISANI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH

Absents : M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT

Secrétaire de séance : M. Julien BREMOND.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Par délibération en date du 14 juin 2023 le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget annexe de lotissement.

En effet, la commune de Mazan a vocation à devenir propriétaire de terrains constructibles situés au quartier de la ferraille Nord et de créer un lotissement.

Les dépenses relatives à ce projet de lotissement retracent les besoins et sont constituées de l'acquisition des terrains, des études pour les futurs travaux de viabilité des terrains.

Quant à la recette, elle est composée principalement de l'avance de la commune depuis son budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-31, L.1612-12, L.1612-12, L.2343-1, D.2343-1 à D.2343-10,

Considérant la politique d'urbanisation portée par la Ville de MAZAN qui tend à proposer une offre d'habitat en phase avec les besoins exprimés par les habitants. Dans cette perspective, l'aménagement de lotissements communaux constitue un levier en faveur du dynamisme démographique de la ville.

Considérant la réglementation applicable aux opérations d'aménagement et de commercialisation de lotissement communaux. Ces opérations sont assujetties à TVA et obéissent à une logique de

comptabilité de stock. A ce titre, elles doivent impérativement être individualisés dans des budgets annexes.

Considérant qu'afin de répondre à ces exigences, l'économie du budget est équilibré par une avance du budget principal ; le coût des travaux de viabilisation et d'aménagement sont pris en compte pour la détermination du prix de revient et la fixation du prix de vente ; les lots sont sortis des stocks lors de la cession des parcelles ; les produits encaissés permettent le remboursement de l'avance consentie par le budget principal ; le budget est clôturé dès lors qu'il n'y a plus de parcelle à céder.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées uniquement de l'avance de la commune à hauteur de 287 226 euros

B - Les dépenses de Fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 287 226 euros et correspondent à l'acquisition des terrains et des frais d'étude.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – Les ressources

Les recettes réelles d'investissement sont constituées uniquement de l'avance consentie par le budget principal à hauteur de 287 226 euros

B – Les dépenses

Les dépenses d'investissement sont constituées uniquement de l'avance de la commune à hauteur de 287 226 euros

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe de lotissement de la ville de Mazan.

Vote : Pour : 20
Contre : 4 (M. CLAUDON, M. CLAUDON, Mme MUH, Mme DUFOUR)
Abstention : 3 (Mme GALLAS, Mme PISANI, M. ZAMBELLI)

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Le Secrétaire de Séance,



Julien BREMOND

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire,



Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.